Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID: 081-218101459-20250917-40C_2025-DE

Annexe DCM 40-2025 – Urbanisme – Convention de servitude avec ENEDIS parcelle 145 H 1422 – Autorisation de signature

Convention CS06 - HORS Zone de Protocole agricole ou boisée forestière (V08 2022)



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Lis	le-sur-Tarn				
Département : TAI	RN				
Une ligne électriqu	ue souterraine : 400 V	olts			
N° d'affaire Enedis	: RAC-25-2GNPDFN	1769 C4/MV-MAIRIE	E/2 rue Pierre Salvet	81310 LI <mark>S</mark> LE-SUR-TA	RN
Chargé d'affaire E	nedis : VERCOUILLIE	Melissa			
		Entre	les soussignés :		
La Société Enedi					
Société anonyme	à directoire et conseil			000 euros, immatricul Paris La Défense Cede	ée au RCS de Nanterre sous ex,
	Monsieur Jérôme T DE GENNES 81000			eur Régional ENEDIS	Nord Midi-Pyrénées, 5 AV
(« Enedis ») d'une	part,				
Et					
Nom *: COMMUN	E DE LISLE SUR TAI	RN représenté(e) p	ar son (sa)		, ayant reçu tous pouvoirs
à l'effet des prése	entes par décision d	u Conseil		en date du	
	IRIE, 81310 LISLE S				
Né(e) à :					
Agissant en qualité	Propriétaire des bâ	timents et terrains o	i-après indiqués		
désigné ci-après p	ar l'appellation « le pr	opriétaire » d'autre	part,		
Il a été exposé ce	qui suit :				
2000 - 2000 Page 1	70 Fot First 4				
Le propriétaire déc	clare que la/les parcel	le(s) ci-après désign	née(s) lui appartient/a	appartiennent :	
Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret nº 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

1422

PIERRE SALVET

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Lisle-sur-Tam

Recu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID: 081-218101459-20250917-40C_2025-DE

Convention CS08 - HORS Zone de Protocole agricole ou boisée forestière (V08 2022)

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 100 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 € (soixante-quinze euros).
- 3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID: 081-218101459-20250917-40C_2025-DE

Convention CS08 - HORS Zone de Protocole agricole ou boisée forestière (V08 2022)

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1 er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Données à caractère personnel

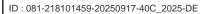
Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI).

Reçu en préfecture le 22/09/2025 **5**2**LO**

Publié le 23/09/2025



Convention CS06 - HORS Zone de Protocole agricole ou boisée forestière (V08 2022)

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

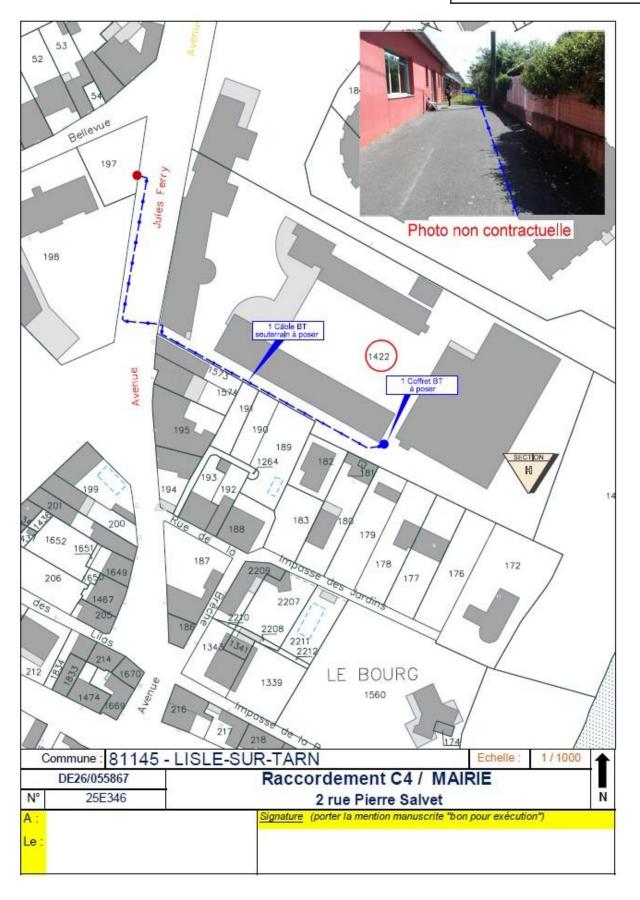
Nom Prénom	Signature	
COMMUNE DE LISLE SUR TARN représenté(e) par son (sa)		

Faire pré	écéder la signa	ture de la mer	ntion manus	crite "LU et	APPROUVE"	
(2) Cadre	e réservé à Ene	edis				
A			, le			
Enedis						

Reçu en préfecture le 22/09/2025

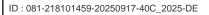
Publié le 23/09/2025

ID: 081-218101459-20250917-40C_2025-DE



Reçu en préfecture le 22/09/2025 52LO

Publié le 23/09/2025





FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

1 - 25E 346 - N° AFFAIRE: RAC-25-2GNPDFN769

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE
Adresse exacte d'implantation des ouvrages : 0002 PIERRE SALVET - LISLE-SUR-TARN (81)
Références cadastrales : SECTION H - PARCELLE(S) 1422
Nom du poste implanté :
Surface prise en compte sur la parcelle :
Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : <u>voir convention Souterraine CS06</u> Nombre de coffret réseaux : <u>1</u>
Longueur et largeur totales des lignes aériennes :
Nombre de support(s):
Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES
COMMUNE DE LISLE SUR TARN
Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :
Adresse postale : MAIRIE - 81310 LISLE SUR TARN
N° tel adresse mail
72. 2
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :
coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
Date d'acquisition du bien
Fait à
Fait à
le
Signature